



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 52474

Texte de la question

M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en oeuvre et l'appréciation de la capacité financière des entreprises de transports réalisée par les DRE. Il s'avère en effet, que l'analyse des capitaux propres d'une entreprise de transport est fondée sur les imprimés fiscaux et notamment le total figurant sur « la ligne DL » de l'imprimé 2051 bilan passif. Le cadre ne comprend pas les quasi fonds propres et les engagements de blocage des comptes courants d'associées ou d'actionnaires. Ce qui est préoccupant si l'on envisage des transmissions familiales ou aux salariés de l'entreprise concernée. De plus, il faut savoir que les établissements financiers ou de cautions s'appuient fréquemment sur ce type d'engagements forts pour accompagner des projets (SOFARIS par exemple). Enfin de nouvelles pratiques d'émission de valeurs mobilières combinés ont pour vocation de conforter des fonds propres trop faibles. Il serait opportun afin d'accompagner les entreprises de transports d'autoriser l'incorporation des quasi fonds propres aux fonds propres pour déterminer la capacité financière, c'est-à-dire sur le plan pratique d'ajouter les lignes DL et Do de l'imprimé fiscal 2051 (bilan passif). En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être envisagées pour répondre à cette situation.

Texte de la réponse

Le formulaire 2051 (bilan passif avant répartition) est un tableau comptable intégré dans la liasse fiscale que les entreprises imposées selon le régime du bénéfice réel doivent déposer en complément de leur déclaration de résultats. Il est commun à toutes les entreprises, quelle que soit la nature de l'activité exercée. S'agissant d'un tableau comptable, il correspond aux obligations prévues par le décret modifié du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants. À cet égard, l'article 13 de ce décret prévoit que le passif du bilan doit faire apparaître d'une part les capitaux propres et d'autre part les autres fonds propres. La distinction entre les deux notions est donc imposée par ce texte, pour satisfaire un besoin de clarté, et le formulaire ne fait que la refléter. Mais rien n'empêche, bien entendu, de faire la somme de ces deux lignes pour les besoins d'une analyse financière.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52474

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9597

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11048